



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 47184

## Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les irrégularités attachées au versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). La note de service interministérielle n° 9101510 du 9 octobre 1991, précisant les conditions d'attribution de ces indemnités, fait figurer les personnels nommés sur une classe d'adaptation intervenant hors de leur école de rattachement comme bénéficiaires de l'ISSR. Or, ces enseignants du département de l'Essonne, exerçant ce type d'activités à l'intérieur d'une zone prioritaire, se voient refuser cette indemnité, alors que leurs collègues du département des Hauts-de-Seine en bénéficient. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces disparités départementales.

## Texte de la réponse

Aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est attribuée, s'agissant des personnels du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'interventions localisées, dès lors qu'ils sont affectés sur un poste situés en dehors de leur école de rattachement. Cette indemnité a notamment pour objet de compenser les sujétions d'ordre pédagogique liées au remplacement d'un enseignant en cours d'année scolaire. La lettre circulaire n° 19-510 du 9 octobre 1991 du ministère de l'éducation nationale précise les modalités d'attribution de cette indemnité, sans aborder la question des classes y ouvrant droit. Les enseignants exerçant en classe d'adaptation et n'assurant pas de remplacement n'ont donc pas de vocation à percevoir l'ISSR. En revanche, ils bénéficient soit d'une indemnité de fonctions particulières de 5 016 F par an s'ils sont professeurs des écoles, soit d'une bonification indiciaire d'un montant équivalent s'ils sont instituteurs. En outre, les enseignants exerçant dans une école située d'éducation prioritaire (ZEP) perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales « ZEP » instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, dont le taux annuel s'élève à 6 948 F.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Lamy](#)

**Circonscription :** Essonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47184

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 2000, page 3357

**Réponse publiée le :** 18 septembre 2000, page 5392